



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Le jeudi 20 octobre 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 14 octobre 2022

En exercice : 13

Présents : 11

Absents représentés : 0

Absents : 1

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Auriane JARDIN, Mariannick MOUTON, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Frédérique CARRÉ, Guillaume ROBIN, Grégory BERTEAUX, Annie LE RET

Absents représentés :

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 28 juillet 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 28 juillet 2022.

Le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité.

Monsieur Gérard MOLEINS n'a pas de remarque sur le procès-verbal cependant il regrette qu'aucune réunion n'ait été organisées pour travailler sur les subventions possibles par rapport à nos projets et également sur le dossier des déchets.

Monsieur le Maire répond que les réunions vont arriver.

Délibération n° 2022-49 : Intercommunalité - Dinan Agglomération – Rapport d'activités et de développement durable 2021

Monsieur Le Maire expose :

Dinan Agglomération nous a adressé son rapport d'activités et de développement durable 2021.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

Ce rapport est consultable sur le site internet de Dinan Agglomération.

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2021 de Dinan Agglomération.

Aucun débat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2021 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.

Délibération n° 2022-50 : Rapport annuel de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat des Frémur nous a adressé son rapport annuel de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

En application de l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concerné.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Aucun débat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport annuel 2021 du syndicat des Frémur sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable joint à la présente délibération.

Délibération n°2022-51 : Fonction publique – Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire expose :

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22), après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

Le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Aucun débat

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 18 janvier 2022 de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 20 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 18,00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- D'INDIQUER que le montant de participation est proratisé par rapport à la durée hebdomadaire de service de l'agent,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'INSCRIRE au budget 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Monsieur le Maire expose :

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité :

Les bénéficiaires : Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004),
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés par exemple).

L'alimentation du CET : Le CET est alimenté par un report des :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours,
- jours de récupération au titre de l'ARTT,
- repos compensateurs.

La demande d'alimentation doit être formulée avant le 15 janvier N+1, auprès de la secrétaire générale, par le biais du formulaire de demande d'alimentation du CET. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus (hors dispositifs de report exceptionnel ou en cas de report de congés annuels non pris pour cause de maladie ou de maternité).

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés : Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Utilisation du CET : Chaque année, la secrétaire générale informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 15 février de l'année n+1.

L'agent peut utiliser ses jours épargnés dans le CET uniquement sous la forme de congés. Le congé pris au titre du CET ne peut être inférieur à une journée.

Les agents peuvent utiliser leur CET, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

La demande d'utilisation doit être effectuée par écrit, par le biais du formulaire « demande d'utilisation de jours épargnés ».

Pour des congés CET au-delà d'une semaine, l'agent devra faire parvenir sa demande au moins quinze jours avant la prise de congés. Tout avis négatif sera motivé : soit l'agent ne remplit pas les conditions, soit la demande est incompatible avec les nécessités de service.

Conservation des droits à congés : Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Clôture du CET : Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Décès de l'agent : En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Aucun débat

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 28 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE les modalités de mise en œuvre du CET proposées ci-dessus.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2022-53 : Fonction Publique – Instauration des astreintes

Monsieur le Maire expose :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Madame Roselyne GOUPY demande si la personne d'astreinte utilisera son téléphone personnel et quelle est la procédure si la personne ne répond pas.
Monsieur le Maire répond qu'un téléphone professionnel sera fourni à l'agent d'astreinte et que les élus prennent le relais en cas d'indisponibilité de l'agent.
Monsieur Grégory BERTEAUX indique que le responsable technique de la commune reste joignable et qu'il pourra nous renseigner en cas de défaillance dans l'organisation.
Monsieur le Maire ajoute que nous avons investi sur un kit d'urgence de première intervention dans le cadre des astreintes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 28 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE FIXER, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

| Situations donnant lieu à astreintes et interventions | Services et emplois concernés | Modalités d'organisation | Modalités d'indemnisation |
|---|--|---|--|
| Filière technique Astreintes d'exploitation | | | |
| Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels (intervention sur les réseaux, opération de sablage, chute d'arbre, inondation...) | Services techniques Le responsable technique et les agents polyvalents (adjoints | Astreinte semaine complète à partir du lundi matin Roulement minimum : 1 semaine sur 4 Moyens mis à | L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation par référence au barème en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHST) |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | techniques, agents de maîtrise, techniciens) | disposition : téléphone | sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés. |
| Astreintes autres filières | | | |
| Intervention lors des manifestations particulières (problème de circulation, animaux errants, établir des actes administratifs urgents) | Service police municipale La policière municipale | Astreinte à titre exceptionnel en cas de manifestation : samedi, dimanche, week-end, une nuit de semaine Moyen mis à disposition : téléphone | L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation par référence au barème en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation d'intervention sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés. |

- D'INDIQUER qu'une majoration de l'indemnité d'astreinte de 50 % sera appliqué si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- DE CHARGER le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} novembre 2022.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2022-54 : Fonction Publique – Personnel titulaire – Création d'un emploi permanent suite à une diminution de la durée hebdomadaire de service

Monsieur le Maire expose :

Un travail a été mené sur le planning des heures de l'agent polyvalent en charge de l'entretien des bâtiments communaux, des sanitaires publics et de la surveillance des enfants au restaurant scolaire.

Il s'avère que son poste à temps non complet à raison de 24 heures par semaine est largement suffisant dans l'exercice de ses missions. En accord avec l'agent, son planning a fait l'objet d'une diminution des heures d'entretien de la salle polyvalente qui paraissaient inutiles. La durée hebdomadaire de service s'établit ainsi à 20 heures par semaine soit une différence de 16 %.

Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet excède 10 % du nombre d'heures afférent à l'emploi concerné, la Commune doit saisir, préalable à sa délibération, le Comité Technique Départemental. De plus, cette modification de plus de 10 % est assimilée à une création d'un emploi.

Il convient de prendre une délibération pour créer l'emploi d'agent polyvalent avec la nouvelle durée hebdomadaire de service et de supprimer l'ancien emploi.

Aucun débat

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'article 45 de la loi n°2007-209 relative à la Fonction Publique Territoriale qui complète le 1er alinéa du I de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales »,

Vu l'article 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 28 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE la création à compter du 1^{er} novembre 2022, de l'emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet à raison de 20 heures par semaine,
- DÉCIDE la suppression de l'ancien emploi à temps non complet à raison de 24 heures par semaine,
- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice,
- INDIQUE que le tableau des emplois sera ainsi modifié.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2022-55 : Fonction publique - Modification d'un emploi – Recrutement d'un agent polyvalent des bâtiments et autorisation de recrutement de contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 3°

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un agent polyvalent des services techniques a quitté dernièrement les effectifs de la commune. Un recrutement a été lancé en août pour le remplacer.

Lors du lancement du recrutement, une réflexion a été menée sur le profil de poste. En effet, il a été décidé de modifier l'intitulé du poste comme *Agent polyvalent des bâtiments* et de cibler ses principales missions dans les travaux d'entretien, d'aménagement et de maintenance des bâtiments de la commune (plomberie, électricité...).

Si cet emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3, 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les communes de moins de 1 000 habitants.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction express. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra avoir une expérience similaire ou significative sur un poste équivalent.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte la grille indiciaire du grade de recrutement, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents contractuels ainsi que son expérience.

Madame Roselyne GOUPY demande si l'agent parti a donné les raisons de son départ.

Monsieur Le Maire répond que l'agent a souhaité retourner dans le privé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de modifier l'emploi permanent comme proposé ci-dessus,
- PRÉCISE que la durée de travail hebdomadaire de l'emploi est à temps complet,
- INDIQUE que l'emploi d'agent polyvalent des bâtiments est ouvert aux grades appartenant au cadre d'emploi d'agents de maîtrise et d'adjoints techniques,
- AUTORISE le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent,
- PRÉCISE que le contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, et ne pourra excéder 6 ans,
- INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget principal.
- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2022-56 : Finances locales – Cimetière – Vote des tarifs 2023

Madame Anaïg LE RET, conseillère déléguée, expose :

La commission « Finances – Marchés publics – Cimetière – Personnel » s'est réunie le 29 juin dernier pour travailler sur les tarifs appliqués sur les cimetières. En comparant nos tarifs à ceux des communes aux alentours comme Lancieux, Saint-Cast et Saint-Briac, nos tarifs sont nettement en dessous de la moyenne.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer la période des 50 ans pour les concessions et le colombarium et d'augmenter les tarifs des concessions de la façon suivant :

| CONCESSIONS | 2 m ² | 4 m ² |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| 15 ans | 210,00 € | 350,00 € |
| 30 ans | 320,00 € | 570,00 € |
| COLOMBARIUM | | |
| 15 ans | 220,00 € | |
| 30 ans | 385,00 € | |
| CAVURNE | | |
| 15 ans | 55,00 € | |
| 30 ans | 110,00 € | |
| PLAQUE "JARDIN DU SOUVENIR" | | |
| 50 ans | 110,00 € | |
| CAVEAU D'OCCASION | | |
| Caveau d'occasion 1 ou 2 places * | | 450,00 € |

* L'achat d'un caveau d'occasion est indissociable d'un acte de concession. Le tarif d'achat de caveau d'occasion s'ajoute obligatoirement le prix de la concession suivant la durée de l'emplacement choisie par le concessionnaire.

Aucun débat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'appliquer les tarifs des cimetières précités à partir du 1^{er} janvier 2023.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Monsieur Jean-Pierre COCO, expose :

Le renouvellement des contrats de location de mouillages sera réalisé au cours du dernier trimestre de cette année.

Il convient de voter les tarifs pour l'année 2023. Une légère augmentation est proposée pour les bateaux de 0 jusqu'à 9,01 mètres au port de la Houle Causseul.

Le Conseil Portuaire, réuni le 23 septembre dernier, a émis un avis favorable sur les tarifs présentés ci-dessous :

| | Port de la Houle Causseul | Port du Châtelet |
|---|------------------------------|------------------|
| Bateaux de jusqu'à 5 mètres | 160 € | 119 € |
| Bateaux de 5,01 à 7 mètres | 200 € | 156 € |
| Bateaux de 7,01 à 9 mètres | 245 € | 196 € |
| Bateaux > 9,01 mètres | 305 € | 240 € |
| Râteliers | 20 € | |
| Mouillages temporaires : mai, juin, septembre | 35 € / semaine | |
| Mouillages temporaires : juillet et août | 90 € / semaine | |

Madame Roselyne GOUPY indique que les tarifs à Saint-Jacut-de-la-Mer sont attractifs si on compare avec les communes aux alentours.

Monsieur Guillaume ROBIN interroge sur la possibilité d'augmenter la capacité de mouillages au Port du Châtelet.

Monsieur Jean-Pierre COCO indique que le Port du Châtelet est au maximum de ses capacités.

Madame Roselyne GOUPY trouve que le tarif pour les gros bateaux n'est pas très élevé par rapport à celui appliqué pour les petits.

Monsieur Jean-Pierre COCO répond qu'il y en a que deux grands bateaux dans le port et qu'ils sont placés au fond et ne gênent personne.

Madame Roselyne GOUPY demande ce qu'il en est des personnes qui mettent à l'eau leur bateau à la journée sans payer quoi que ce soit.

Monsieur Jean-Pierre COCO répond que c'est un sujet que nous avons déjà échangé l'année dernière en commission. Il faudrait mettre en place une régie supplémentaire et du personnel. C'est un sujet à étudier car c'est pratiqué dans d'autres ports.

Madame Roselyne GOUPY ajoute que ces mises à l'eau fréquentes ont des conséquences sur le stationnement et la circulation car ces personnes viennent avec leur bateau et leur remorque.

Madame Mariannick MOUTON suggère l'installation d'une barrière avec un système de badge, renchérit Madame Roselyne GOUPY.

Madame Anaig LE RET se méfie de ces installations car le risque est que ces gens vont aller ailleurs et faire des mouillages sauvages.

Monsieur le Maire indique que le budget annexe des Ports n'a pas les finances pour ces installations. Les tarifs ne sont pas assez élevés et qu'il faudrait songer à les augmenter. Une réflexion est à mener sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'appliquer les tarifs des mouillages précités à partir du 1^{er} janvier 2023.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Madame Anaïg LE RET, conseillère déléguée expose :

Sur la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer se trouve 2 cimetières. Il reste à ce jour 55 places disponibles.

La Commune va se retrouver dans les prochaines années confrontée à un manque de place dans les cimetières.

La création d'un nouveau cimetière ou un agrandissement n'est pas envisageable, il est donc nécessaire de libérer des espaces pour permettre des nouvelles inhumations.

La Commune veut respecter ses obligations qui est de continuellement disposer des places libres pour ses concitoyens. Pour ce faire, elle entreprend différentes actions qui sont les suivantes :

Tout d'abord, une clôture vient d'être installée à la place de la haie séparant le nouveau cimetière et le parking de l'Abbaye. Cela permet de gagner des places pour rajouter une rangée de concessions (19 emplacements). Nous comptons poursuivre cette installation le long du cimetière côté ouest. Il convient d'indiquer que l'installation d'une clôture autour des cimetières est une obligation.

Ensuite, une procédure de reprise de concessions dans les deux cimetières lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement depuis 2 ans est en cours. Une quinzaine de concessions sont concernées. Les familles ont été informées par courrier à deux reprises. La période de Toussaint est généralement celle pendant laquelle les familles se rendent auprès de leurs proches défunts pour leur rendre hommage et bien souvent pour entretenir les sépultures dans lesquelles ils reposent, c'est le moment opportun pour les alerter sur la reprise de sépultures. Un affichage a donc été réalisé avec la liste des concessions concernées par la procédure devant chaque cimetière. Des panneaux ont été également installés devant les concessions. L'exhumation des concessions se réalisera au printemps 2023.

Enfin, une seconde procédure plus longue et complexe d'une durée de 3 ans va être lancée en 2023 sur la reprise de concessions en état d'abandon.

Dans le cadre de ce travail, il a été constaté que l'emplacement du monument aux morts empêchait les engins des entreprises funéraires d'accéder à l'ancien cimetière. Le travail doit se faire à la main et par conséquent, le coût est plus élevé pour les proches des défunts ainsi que pour la commune dans le cadre des travaux de reprise d'une concession (environ + de 600 € TTC par concession)

Il sera proposé au conseil municipal de déplacer légèrement le monument aux morts côté ouest vers l'entrée de l'Abbaye de 3 à 5 mètres pour permettre aux engins de s'introduire dans l'ancien cimetière.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 13 000 €. Un travail de ferronnerie sera réalisé au niveau du portail.

Le projet a été présenté avec les associations des anciens combattants qui n'ont pas vu d'objections.

Monsieur Guillaume ROBIN demande si une ouverture dans le mur ne serait pas moins chère que de déplacer le monument aux morts.

Madame Annie LE RET explique que ce n'est pas possible car il y a des tombes derrière le mur.

Monsieur le Maire informe que des travaux sont à venir sur le portail de l'ancien cimetière.

Monsieur Grégory BERTEAUX explique qu'une consultation pour ces travaux est en cours mais que l'objectif est de conserver le haut du portail.

Madame Auriane JARDIN demande le nombre de concessions qui sont à reprendre dans l'immédiat.

Madame Annie LE RET répond qu'il y a 11 concessions à reprendre qui sont arrivées à expiration.

Madame Auriane JARDIN demande le nombre de concessions à reprendre en état d'abandon.

Monsieur le Maire répond qu'elles sont nombreuses mais pour l'instant la procédure n'a pas débuté.

Madame Auriane JARDIN trouve que le coût du déplacement du monument aux morts de 13 000 € n'est pas négligeable et demande pourquoi il n'y a qu'une seule entreprise qui a été sollicitée. Elle suggère de consulter des entreprises de maçonnerie.

Monsieur le Maire accepte de consulter d'autres entreprises.

Madame Roselyne GOUPY indique que nous sommes dans une époque moderne et se demande pourquoi les entreprises ne peuvent-elles pas plutôt s'équiper de mini pelleteuse pour accéder aux tombes.

Monsieur Le Maire souligne que c'est un problème d'accès aux tombes car si le camion est plus petit alors le bras ne pourra pas être plus long pour autant. Ce transfert du monument aux morts sera une opération blanche à court terme pour la commune mais également pour les familles, ce sera un coût moindre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de déplacer le monument aux morts comme décrit ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les différents documents afférents à cette affaire,
- AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

POUR : 10

ABSTENTION : 0

CONTRE : 2 (Roselyne GOUPY, Auriane JARDIN)

Délibération n° 2022-59 : Commande publique – Fourniture et pose de toilettes publiques automatiques pour les sites de La Banche et Des Haas – Lancement d'une enquête publique

Monsieur Grégory BERTEAUX, conseiller délégué, expose :

Compte tenu des problèmes de vétusté constatés sur les toilettes publiques situées sur le parking de La Banche et des Haas, il semble nécessaire de les remplacer par des toilettes automatiques accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le coût global prévisionnel est estimé à 80 000 € HT.

Une consultation va être organisée sur la base d'un marché en procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique. Le dossier de consultation sera mis à disposition uniquement à l'adresse suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise>.

Les emplacements des futures toilettes sont situés en zone naturelle liée aux espaces remarquables et dans la bande littorale des 100 mètres.

L'article L.121-16 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande littorale des 100 m à compter de la limite haute du rivage. En d'autres termes, aucune construction ou extension de construction existante ne peut en principe être autorisée en zone non-urbanisée dans la bande de 100 mètres ; à l'exception des dérogations prévues par l'article L.121-17 du Code de l'urbanisme.

L'article L.121-17 du Code de l'urbanisme dispose que : « L'interdiction prévue à l'article L.121-16 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (...) ». L'installation de toilettes publiques automatique peut être regardée comme nécessaire à des services publics. Elle répond, par ailleurs, à un objectif de salubrité publique. L'article précise également que la réalisation de ces constructions ou installations est soumise à une enquête publique.

De plus, s'agissant d'un projet en espace remarquable, conformément à l'article R.421-22 du Code de l'urbanisme, dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L.121-23, les aménagements mentionnés au 1° à 4° de l'article R.121-5 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

En application de l'article L.121-24 du code de l'urbanisme, les projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de

l'Environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Il est également nécessaire de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), préalablement à toute autorisation en espaces remarquables (décision n°2018-772 DC du 15 novembre 2018).

Monsieur BERTEAUX propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet et de réaliser les démarches administratives réglementaires.

Madame Roselyne GOUPY espère que l'installation des toilettes sera réalisée pour l'été prochain compte tenu de la procédure.
Monsieur Grégory BERTEAUX répond que c'est notre souhait mais nous sommes contraints par la réglementation.
Madame Roselyne GOUPY demande si Dinan Agglomération va financer ce projet car cela ne concerne pas uniquement les jaguens mais les touristes également.
Monsieur le Maire répond qu'effectivement nous allons solliciter un fonds de concours de Dinan Agglomération et éventuellement déposer un dossier DETR.
Monsieur Guillaume ROBIN constate que les toilettes ne sont pas bien indiquées sur la commune.
Monsieur le Maire informe qu'un travail de signalétique sera effectivement à faire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de remplacer les toilettes publiques actuelles situées à La Banche et Rue des Haas par l'installation de blocs sanitaires automatisés,
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation du marché public de fourniture en application du Code de la commande publique,
- AUTORISE le Maire à déposer au nom de la commune, un permis d'aménager pour chaque site,
- AUTORISE le Maire à lancer l'enquête publique préalable à la délivrance des permis d'aménager et de procéder à la nomination d'un commissaire enquêteur,
- DONNE POUVOIR au Maire ou à son représentant pour signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2022-60 : Domaine et patrimoine – Acquisition des parcelles cadastrées section AI n° 254 et 257 situées rue de Biord – Correction

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2022-42 en date du 28 juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées AI n° 254 (superficie de 3m²) et AI n° 257 (superficie de 6 m²) situées rue de Biord auprès de Monsieur RAMILET et Madame PETIT.

Il s'avère que les propriétaires de la parcelle cadastrée AI n° 257 sont Monsieur et Madame TILLETT et non Monsieur RAMILET et Madame PETIT.

A cet effet, il convient de reprendre une délibération pour corriger le nom des propriétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AI n°254 d'une superficie de 3 m² appartenant à Monsieur RAMILET et Madame PETIT à titre gratuit,
- APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AI n°257 d'une superficie de 6 m² appartenant à Monsieur et Madame TILLETT à titre gratuit,
- PRÉCISE que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune,

- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à cette acquisition,
- INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n° 2022-61 : Création d'un Relais-Poste commerçant

Madame Annie LE RET expose :

L'activité postale a fortement évolué ces dernières années. Les habitudes de consommation des clients ont changé, qui impacte fortement l'activité des bureaux de poste. La baisse structurelle et inéluctable de l'activité Courrier, associée aux changements d'usages de ses clients bancaires qui réalisent de plus en plus d'opérations de chez eux et réduisent leur utilisation des espèces, ont engendré une baisse de fréquentation des bureaux de poste de moitié, au cours des dix dernières années.

Cette baisse se retrouve dans le bureau de Poste de Saint-Jacut-de-la-Mer, dont la fréquentation a diminué de 46 % en 7 ans (2012 à 2019).

Depuis le 4 octobre 2021, La Poste a mis en place à court terme un « Facteur-Guichetier ». Ce dispositif permet de bénéficier à la fois d'un accueil en bureau de Poste (opérations courrier, colis et chronopost, retrait et versement d'argent sur les comptes bancaire de la Banque Postale, le Poste mobile) et des services rendus par le facteur au cours de sa tournée (distribution du courrier, services de proximité...).

Sur du long terme, la Commune et La Poste doivent rechercher des formes de mutualisation les plus adaptées pour renforcer et pérenniser l'activité postale sur le territoire.

En avril dernier, les élus ont été conviés à assister à une réunion en visioconférence organisée par La Poste, l'Association des Maires de France (AMF) et l'Etat pour faire comprendre qu'à terme il ne restera en bureaux de poste uniquement celui de Dinan et de Lamballe.

Une rencontre en mai dernier a été organisée avec le Responsable régional de La Poste qui nous a informé des différentes solutions possibles :

- le maintien du Facteur-Guichetier avec un temps d'ouverture du bureau de poste réduit à 10 heures et des fermetures régulières en cas d'absence de personnel et surtout, la suppression du distributeur de billets (DAB),
- la création d'une agence postale communale,
- la création d'un relai postal chez un commerçant.

La priorité pour la Commune depuis le début des échanges avec La Poste demeure le maintien du distributeur de billets de la Banque Postale pour les commerces, le marché et les Jaguens.

A ce sujet, La Poste nous a confirmé que le distributeur de billets sera maintenu en cas de transformation de l'actuel bureau de Poste en agence postale communale ou en relais poste commerçant. Ces deux types de structures n'ayant pas vocation à traiter prioritairement de l'activité bancaire, le distributeur de billets devient complémentaire à la nouvelle forme de présence postale. En revanche, il leur est impossible de garantir le maintien de ce distributeur de billets en cas de conservation de l'actuel bureau de Poste, du fait de l'évolution en baisse de la fréquentation du guichet du bureau de Poste et de l'utilisation de cet automate.

Pour éviter la disparition du distributeur de billets et offrir le maximum de services dans la Commune, une étude a été menée sur les différentes solutions précitées.

L'Agence postale communale a été écartée car la Commune n'a pas les moyens humains, financiers et techniques pour la mettre en place. Les communes environnantes qui ont pu le faire ont une population supérieure à la nôtre, adosse l'activité postale à une bibliothèque ou ont un budget supérieur au nôtre. (Créhen, Saint Cast).

Par conséquent, la décision s'est dirigée vers l'installation du dispositif « La Poste Relais » chez le commerçant Huit à Huit, possédant un temps d'ouverture et l'espace nécessaire à cette activité. Les clients pourront réaliser les opérations postales les plus courantes : retrait et dépôt des courriers et colis, affranchissements, carnets de timbres y compris philatéliques, achat d'enveloppes pré-timbrées ou d'emballages colis. Les employés du Huit à Huit seront formés et accompagnés par La Poste. La mise en place de ce dispositif renforce l'attractivité du commerce de proximité et permet aux clients d'accéder aux services postaux essentiels sur une plage horaire élargie. Pour finir, elle permet à la Commune de conserver son distributeur de billets.

Une communication sur le fonctionnement précis du relais-poste sera réalisée ultérieurement (horaires).

La modification de la présence postale aura lieu au cours du premier trimestre 2023 en simultané avec l'installation du relais-poste au Huit à Huit.

Madame Annie LE RET propose au Conseil Municipal de mandater La Poste pour créer un relais-poste commerçant dans la Commune.

Monsieur le Maire indique que c'est un sujet sur lequel nous travaillons depuis longtemps.
Madame Roselyne GOUPY rajoute que c'est un sujet d'actualité depuis un certain temps et que c'est un vrai chantage de la part de La Poste avec le DAB.
Madame Annie LE RET informe qu'effectivement le DAB va disparaître avant la fin de l'année si on conserve le maintien du Facteur-Guichetier. Par conséquent, la Commune devra acquérir un DAB dont le coût d'achat c'est entre 50 000 € et 80 000 € avec un coût de maintenance entre 800 € et 1 200 € par mois. Elle conclue qu'on parle bien de chantage.
Madame Roselyne GOUPY souhaite connaître la durée d'engagement de La Poste sur le maintien du DAB en cas de création d'un relais postal commerçant.
Madame Annie LE RET répond que nous n'avons pas obtenu de durée d'engagement mais que pour l'instant la Commune économise au moins l'installation d'un DAB indépendant, à savoir 50 000 €. Cela nous permet de partir pour un certain temps avec ce dispositif. Elle ne voit pas d'autres solutions.
Madame Roselyne GOUPY regrette la perte du service bancaire dans le dispositif du Relai Poste Commerçant.
Elle indique que beaucoup de personnes ont choisi la Poste pour sa proximité et qu'aujourd'hui La Poste méprise totalement ses clients bancaires. Ce sera un vrai traumatisme pour les personnes âgées ainsi que pour les clients habitués.
Madame Annie LE RET confirme que la Commune subit cette situation et que La Poste ne nous laisse pas d'autre choix.
Monsieur le Maire abonde en indiquant que c'est une décision validée par l'AMF.
Madame Roselyne GOUPY souhaite que la Commune joue au bras de fer sur le maintien du Facteur-Guichetier.
Madame Auriane JARDIN demande s'il est si urgent de prendre une décision car nous sommes dans l'incertitude et que la durée du contrat avec un commerçant est seulement de 3 ans. Elle interroge comment cela se passe en cas de cession du fonds de commerce.
Madame Annie LE RET répond qu'on se dirigera vers l'agence postale communale.
Monsieur le Maire accorde la parole à une personne du public qui confirme la réalité de la politique de La Poste qui cherche à supprimer les bureaux de poste dans les petites communes. Elle regrette le choix de la commune de ne pas se diriger vers l'agence postale communale qui permet de faire des opérations qu'on ne pourra pas faire chez le commerçant et surtout dans la confidentialité. Aussi, elle déplore l'absence de réunion de concertation avec la population sur ce sujet très important pour la commune.
Monsieur le Maire indique que dans le dernier jaguen de juillet le sujet a été abordé. L'ordre du jour de ce conseil municipal mentionnait le sujet de la Poste. Il constate que seulement 3 personnes dans le public sont présentes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à mandater La Poste pour créer un relais-poste commerçant dans la commune.

POUR : 9

ABSTENTION : 1 (Guillaume ROBIN)

CONTRE : 2 (Roselyne GOUPY, Auriane JARDIN)

Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire exposera à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 38-2020 du conseil municipal de Saint-Jacut-de-la-Mer en date du 24 juillet 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision du 4 août 2022 : Signature d'un devis avec GOURGAN MACONNERIE pour la déconstruction et reconstruction d'un mur au Centre culturel, pour un montant TTC de 12 896,40 €.

Décision du 8 septembre 2022 : Signature d'un devis avec DINAN AGGLOMERATION pour le dessouchage et curage de fossés, pour un montant TTC de 687,00 €.

Décision du 12 septembre 2022 : Signature d'un devis avec LOXAM pour la location de la nacelle pour installer les illuminations de Noël, pour un montant TTC de 1358,79 €

Décision du 12 septembre 2022 : Signature d'un devis avec LOXAM pour la location de la nacelle pour retirer les illuminations de Noël, pour un montant TTC de 679,40 €.

Décision du 20 septembre 2022 : Cession de gré à gré d'un véhicule communal à l'entreprise ABOTO pour un prix fixé à 1 000 €.

Décision du 27 septembre 2022 : Signature d'un devis avec DINAN AGGLOMERATION pour le terrassement de l'ancien centre technique et l'évacuation des déchets inertes en carrière, pour un montant TTC de 3 794,82 €.

Décision du 4 octobre 2022 : Signature d'un devis avec SCIC ENR pour l'élagage du pin près de la mairie, pour un montant TTC de 1 163,80 €.

Décision du 4 octobre 2022 : Signature d'un devis avec le CDG 22 pour l'organisation d'une formation initiale « Sauveteur secouriste du travail » pour le personnel périscolaire, technique et administratif, pour un montant TTC de 917,50 €.

Décision du 7 octobre 2022 : Signature d'un devis avec LTP LAUNAY pour le transport et la fourniture de 6/10 mégrit au nouveau cimetière, pour un montant TTC de 503,88 €.

Arrêté municipal permanent n°2022-21 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune ont été modifiées à compter du 23 septembre 2022. L'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h30, tous les jours.

Informations diverses

- La Commune envisage de donner gracieusement des cartes de géographie à l'APE qui va les vendre au profit des élèves de l'école.
- Monsieur Guillaume ROBIN souhaite prendre la parole. Il regrette de ne pas pouvoir dégager plus de temps pour sa délégation concernant l'enfance, la jeunesse et les affaires scolaires. Il ne trouve pas légitime de toucher une indemnité alors qu'il est très peu présent. Il demande officiellement au Maire qu'on lui retire ses délégations.

Fin de la séance 21h

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 30 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Nathalie BOUTIER PLESSIS